



ARRETE DU MAIRE N°2026_111

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 01/07/2026 faite par la société SPIE Citynetwork ;

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

CONSIDERANT que pendant les travaux de modification du réseau électrique souterrain, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le sens des repères décroissants.

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation au lieu-dit L'Herberie se fera par alternat par panneaux B15/C18,

le 06 juillet 2026 de 08h00 à 17h00

Toutefois, pour des raisons techniques ou climatiques les travaux pourront se prolonger jusqu'au 17 juillet 2026.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera posée et déposée par le demandeur.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 03 juillet 2026.

Pour la Maire, l'Adjoint délégué,
Gaillard Patrick.



Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le :

7 JUIL. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.